

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-035

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion**

R03-2024-02-07-00001 - Arrêté habilitation aide alimentaire (1 page) Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2024-01-24-00001 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2022-05-06-00001 portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de transport, d'utilisation, de détention d'espèces animales protégées au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana et sur les plages de Guyane (6 pages) Page 5

R03-2024-01-31-00006 - Arrêté portant désignation des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (4 pages) Page 12

## **RECTORAT /**

R03-2024-01-25-00013 - Arrêté rectoral du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à Mr Emmanuel HENRY - Secrétaire général de région académique de Guyane, à Mme Corinne Melon-Cleante - DAASEN et Mr Guiseppe Innocenti - DAASEN (7 pages) Page 17

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-02-07-00001

Arrêté habilitation aide alimentaire

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau  
régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**LE PRÉFET**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2024-01-03-00001 portant délégation de signature à M. Annicet LOEMBE, en qualité de directeur général de la cohésion et des populations par intérim ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à l'adresse mail : [erica.lony@guyane.gouv.fr](mailto:erica.lony@guyane.gouv.fr) et [marie-marthe.galot@guyane.gouv.fr](mailto:marie-marthe.galot@guyane.gouv.fr), à défaut par courrier au 14 Résidence les Héliconias, Route de Baduel – 97300 Cayenne, au plus tard, le 29/05/2024.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et notifié à chaque association habilitée.

**Article 3** : Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 FEV. 2024**

Le directeur général adjoint de la DGCOP  
Directeur des entreprises, et par délégation,  
de la consommation et de la concurrence

**Annicet LOEMBE**



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-01-24-00001

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2022-05-06-00001 portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de transport, d'utilisation, de détention d'espèces animales protégées au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana et sur les plages de Guyane



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R03-2022-05-06-00001 portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de transport, d'utilisation, de détention d'espèces animales protégées au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana et sur les plages de Guyane.**

**LE PRÉFET**

- VU** le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-16-00004-0231016 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de renouvellement justifiée par le responsable d'équipe M. Damien CHEVALLIER du 17 octobre 2023 ;
- Considérant** que cette autorisation intervient dans la continuité de l'arrêté préfectoral R03-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport de ces spécimens ;
- Considérant** le rapport fourni dans le cadre de l'arrêté préfectoral R03-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle nationale de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport de ces spécimens ;
- Considérant** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du Code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

**Considérant** que la présente demande est déposée pour l'acquisition de connaissances des populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du Code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 8) ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » toute tortue marine vivante ou morte, ainsi que toute partie d'une tortue marine à tout stade de son cycle de vie.

### **Article 2 : bénéficiaires**

L'équipe de Damien CHEVALLIER, chercheur au CNRS, UMR 82067, au laboratoire de Biologie des Organismes et des Écosystèmes Aquatiques (BORÉA) dont le siège est situé au Campus Martinique BP-7207, 97275 Schoelcher Cedex, Martinique, est bénéficiaire de la présente dérogation :

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| – CHEVALLIER Damien (CNRS), | – OUVÉA Bourgeois (CNRS),    |
| – BLAISE Lesley (CNRS),     | – LELONG Pierre (CNRS),      |
| – MARIWAJOE Refino (CNRS),  | – PUJOL Matthieu (CNRS),     |
| – MARIWAJOE Sancho (CNRS),  | – DELVENNE Cyrielle (CNRS),  |
| – MARTIN Jordan (CNRS),     | – LANDREAU Antony (ANSLO's), |
| – DE THOISY Benoit (KWATA), | – KELLE Laurent (WWF).       |

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée par le responsable d'équipe Damien CHEVALLIER.

L'ensemble des bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Dans le cadre d'une étude visant à :

- consolider le suivi démographique des tortues marines de Guyane en améliorant les connaissances sur l'écologie de ces espèces au cours de leur cycle de reproduction et de migration ;
- évaluer et réduire l'importance des menaces en mer dans les eaux du plateau Guyano-Bésilien ;

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, d'utilisation, de détention des spécimens des espèces protégées de tortues marines.
- de transport de spécimens ou prélèvements biologiques de tortues marines à des fins d'analyses scientifiques à destination du laboratoire d'analyse en métropole, LIENSs au 2 rue Olympe de Gouges, 17000 La Rochelle.

**Article 4 : description des spécimens**

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE		QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	RNN Amana et littoral guyanais	ADULTES	500/an 100/an	Transpondage adultes Biométrie, pesées, prélèvements sanguins, biopsies adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvements tissus sur cadavres adultes
		NIDS	30/an	Prélèvements de tous les cadavres d'émergences dans chaque nid
		ÉMERGENCES	30/an	Prélèvements sanguins et biométrie
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	RNN Amana et littoral guyanais	ADULTES	20/an 20/an	Transpondage adultes Biométrie, pesées, prélèvements sanguins, biopsies adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvements tissus sur cadavres adultes
			40/an 10/an	
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	RNN Amana et littoral guyanais	ADULTES	500/an 150/an	Transpondage adultes Biométrie, pesées, prélèvements sanguins, biopsies adultes Pose de logger GPS (adultes) Prélèvements tissus sur cadavres adultes
		NIDS	30/an	Prélèvements de tous les cadavres d'émergences dans chaque nid
		ÉMERGENCES	30/an	Prélèvements sanguins et biométrie

**Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire, manipulation, marquage et prélèvement biologique de spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2026.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts/vivants prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est sans durée de validité. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

**Article 6 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre du protocole ci-dessous :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage, la pose de balises émettrices, les mesures biométriques et le relâcher des adultes sont les suivants :

La plupart des manipulations se fera en fin de ponte pour garantir le bon déroulement de la ponte.

Pour toute rencontre de tortues marines en phase de ponte lors des patrouilles, l'animal sera identifié à l'aide d'un transpondeur placé à l'épaule droite : en l'absence de transpondeur, l'animal sera marqué par injection d'un nouveau transpondeur dans l'épaule droite à la fin de la ponte. La présence du transpondeur nouvellement injecté sera vérifiée à l'aide d'un lecteur manuel.

Les œufs pondus seront comptés pendant la ponte à l'aide d'un compteur à main.

Il est en particulier prévu, si besoin, de placer un enclos portable en bois naturel autour de la tortue pour la retenir passivement à terre après la ponte et réaliser les mesures biométriques, le marquage, la fixation de balises émettrices et les prélèvements.

L'animal sera mesuré à l'aide d'un mètre ruban souple (longueur et largeur curvilignes de carapace, circonférence du corps). Pour corriger les éventuelles erreurs de lecture faites de nuit, un même individu peut être pesé plusieurs fois au gré des pontes, avec un maximum de 3 fois dans la saison.

Lors de la première capture de la tortue, une biopsie de tissu adipeux sous cutané peut être réalisée au niveau de l'épaule gauche à l'aide d'un Biopunch® stérile à usage unique de 4mm de diamètre : la peau sera préalablement désinfectée à l'aide d'une compresse stérile imbibée d'alcool dénaturé avant d'être localement anesthésiée par vaporisation d'un spray froid. Une fois le prélèvement de tissu achevé, la zone sera à nouveau désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée.

Un prélèvement de sang (environ 6 ml de sang total) peut être réalisé à l'aide d'une seringue/aiguille stérile à usage unique dans la zone inter-digitale de la nageoire postérieure : la peau sera désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée avant et après prélèvement

Les animaux peuvent être pesés à l'aide d'un filet placé sur le chemin du retour à la mer. Une fois que l'animal arrivera sur le filet, le filet sera refermé sur l'animal à l'aide de sangles puis fixé à un dynamomètre électronique avant d'être soulevé soit à bras d'hommes (pour les tortues olivâtres), soit à l'aide d'un palan suspendu à une potence (pour les tortues vertes). Une fois la pesée faite, la tortue sera déposée délicatement au sol pour être libérée du filet en direction de la mer.

Dans la réserve naturelle nationale de l'Amana, les opérations de manipulation concernant la pesée ne sont pas autorisées durant les périodes de forte affluence de visiteurs (congés scolaires, jours fériés, veilles de jours fériés).

La pose de balises émettrices se fera de manière à ne pas irriter la peau.

Pour les spécimens retrouvés morts, échoués sur les plages :

Des observations avec dissections seront menées sur place (lorsque l'état de fraîcheur et l'absence de villageois ou de touristes le permettront) pour identifier les causes possibles de la mort et déterminer le succès reproducteur (biométrie, pesée, caractères sexuels). Des prélèvements de tissus (biopsie de graisse sous-cutanée, écailles, sang, estomac, reins, œufs) et de parasites (exo-parasites) seront réalisés pour alimenter les données du Réseau Échouages Guyane à l'Institut Pasteur. Ils seront et stockés dans la collection JAGUARS, comme convenu dans la convention-cadre de collaboration entre le REG et l'association KWATA gestionnaire de la collection. Toute étude à des fins scientifiques sur les échantillons du REG seront soumises au vote du comité de pilotage du REG et feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la collection JAGUARS.

Les prélèvements de tissus et de sang doivent être effectués selon les normes vétérinaires et par une personne habilitée.

#### **Article 7 : documents de suivis et bilans**

Cette autorisation est donnée sous réserve de la signature d'une convention de collaboration entre le gestionnaire de la réserve, le réseau tortues marines de Guyane et le CNRS - BORÉA

Celle-ci portera notamment sur la restitution, par le CNRS - BORÉA, d'un bilan annuel exposant les résultats des études et sur les engagements pris par le CNRS - BORÉA envers le gestionnaire de la réserve et le réseau tortues marines de Guyane. Cette convention sera transmise, pour information, à la DGTM ainsi qu'au Comité Consultatif de la Réserve Naturel National de l'Amana.

Le bénéficiaire devra transmettre :

- le bilan annuel des missions au plus tard au 31 décembre de chaque année et un bilan global des missions et résultats obtenus au plus tard au 31 décembre 2026.
- l'ensemble des résultats et des rapports / publications scientifiques des études menées dans le cadre de la dérogation, dès lors publication, pouvant intervenir au-delà du 31 décembre 2026.
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner compléter à la DGTM Guyane au plus tard 2 mois après la fin de chaque mission, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane sur un support numérique.

#### **Article 8 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des données brutes au coordinateur du plan national d'action tortues marines ;
- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane au plus tard le 30 novembre chaque année, jusqu'en 2026.

#### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le commandant de gendarmerie de la Guyane et le chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 janvier 2024.

Pour le préfet,  
par délégation de signature,  
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité.



M. Camille GILLOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-01-31-00006

Arrêté portant désignation des membres du  
Comité de l'Eau et de la Biodiversité



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
portant désignation des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité**

**LE PRÉFET**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L213-8, L213-13-1 et suivants, L371-3, R213-50 à 58 ;

**VU** le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-16-00004 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017, modifié le 26 avril 2021, relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-22 portant désignation des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane ;

**VU** les propositions des organismes et collectivités consultés conformément aux dispositions des textes sus-cités ;

Sur proposition du Directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane :

#### I. Collège des collectivités territoriales

##### Représentant(e)s de la Collectivité Territoriale de Guyane

- Jean-Paul FERREIRA
- Thibault LECHAT-VEGA
- Sheryl ALCIN
- Julnor BELIZAIRE
- Denis GALIMOT
- Patrick COSSET

##### Représentants des groupements de collectivités

- Georges ELFORT, président de la CCEG
- Patrick LECANTE, représentant de la CACL
- Yves VANG, représentant de la CCDS
- Bernard SELLIER, représentant de la CCOG

##### Représentant(e)s des communes

- Laurent YAWALOU, maire de la commune de Camopi
- Christian CLET, représentant de la commune de Sinnamary
- Patricia REJON, représentante de la commune de Montsinery-Tonnegrande
- Felix DADA, maire de la commune de Grand-Santi

##### Délégué pour les groupes de collectivités territoriales compétents en matière de protection du patrimoine naturel

- Violaine MACHICHI-PROST (PNRG)

#### II. Collège des usagers et personnalités qualifiées

Représentant du Grand Conseil Coutumier (GCC) des populations amérindiennes et bushinengues de Guyane

- Bruno APOUYOU

Représentant de l'agriculture désigné par la Chambre d'Agriculture de Guyane (CAG)

- Jean-Yves TARCY

Représentant de l'industrie désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Guyane (CCIG)

- Amalia BOULLANGER

Représentant désigné par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de Guyane

- Carol OSTORERO

Représentant des associations de pêche ou de loisirs de Guyane liées à l'eau, désigné par le Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (CRPMEM) de Guyane

- Joseph TARCY (Suppléant : Todd ROMMEL)

Représentante de la Société Guyanaise des Eaux

- Kahina MEZIANI

Représentant des consommateurs d'eau désigné par le Préfet sur proposition des présidents des associations de consommateurs de Guyane (Consommation Logement Cadre de Vie)

- Micheline LEMONIERE (Suppléant : Christian Cavalier)  
Représentant d'Électricité de France (EDF) en Guyane
- Jean COPREAUX  
Représentant du tourisme désigné par le Comité du tourisme de Guyane
- Jean-Luk LEWEST  
Représentant de la compagnie des guides de Guyane
- Thomas SAUNIER (Suppléant : Michael PEYTARD)  
Deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement :
- Gérald MANNAERTS (GRAINE Guyane)
- Nolwenn ROCCA (Guyane Nature Environnement)

Personnalités qualifiées

- Antoine GARDEL (géomorphologie littorale)
- Stéphanie RAFFESTIN (microbiologie)
- Jean-Christophe ROGGY (écologie forestière)

**III. Représentants de l'État, de ses établissements publics concernés  
et des milieux socio-professionnels**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur de la mer ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le directeur du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- Le directeur de l'établissement public du parc amazonien de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- Madame Ariane FLEURIVAL, représentante des milieux socio-professionnels sur proposition du conseil économique social environnemental de la culture et de l'éducation de Guyane (Suppléant : Claude SUZANON) ;

**Article 2 :**

En application de l'article R213-57, le directeur de l'office de l'eau de Guyane, ou son représentant est invité permanent de ce comité, avec voix consultative.

**Article 3 :**

Le secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane est assuré par la Direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R.213-52 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

En cas d'empêchement, un membre du comité de l'eau et de la biodiversité peut donner mandat à un autre membre, sachant qu'un mandat ne peut être donné qu'entre membre d'un même collège.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

**Article 5 :**

L'arrêté n°R03-2017-09-22 portant désignation des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane et les arrêtés modificatifs associés, ainsi que l'arrêté de prorogation n°R03-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 sont abrogés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R03-2024-01-31-0003 du 31 janvier 2024 portant désignation des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

**Article 7 :**

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31.01.2024  
Le préfet,



Antoine POUSSIER

# RECTORAT

R03-2024-01-25-00013

Arrêté rectoral du 25 janvier 2024 portant  
délégation de signature à Mr Emmanuel HENRY -  
Secrétaire général de région académique de  
Guyane, à Mme Corinne Melon-Cleante -  
DAASEN et Mr Guiseppe Innocenti - DAASEN

Rectorat de la Guyane  
Secrétariat Général d'Académie

Arrêté rectoral du 25 janvier 2024 portant délégation de signature à **Monsieur Emmanuel HENRY**, Secrétaire général de région académique de la Guyane, à **Madame Corinne MELON-CLEANTE**, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à **Monsieur Guiseppe INNOCENTI**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, ainsi qu'à leurs collaborateurs.

**Le Recteur de l'Académie de la Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la Commande Publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur **Philippe DULBECCO** en qualité de recteur de la région académique de la Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;
- Vu le décret du 19 octobre 2018 portant nomination de madame **Corinne MELON-CLEANTE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de monsieur **Guiseppe INNOCENTI** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur **Emmanuel HENRY** en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur **Philippe DULBECCO**, recteur de l'académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;

**Considérant les nécessités du service :**

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de la région académique de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Philippe DULBECCO**, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de région académique de la Guyane.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de région académique de la Guyane (SGRA), la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna YEARWOOD**, Adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des budgets des moyens et de l'organisation scolaire ;
- Madame **Nicole ROCHUR**, Adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des ressources humaines (DRH),
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, Adjoint au secrétaire général de l'académie, Directeur des fonctions support et de l'expertise.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à madame **Corinne MELON-CLEANTE**, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale (DAASEN) et à monsieur **Guiseppe INNOCENTI**, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- L'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2nd degré,
- L'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1er degré,
- L'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1ers et 2nd degré.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne MELON-CLEANTE**, (DAASEN), délégation de signature est donnée à madame **Mireille JACQUES**, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Centre Est), adjointe à la DAASEN à l'effet de signer selon leur champ de compétences respectives :

- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1er degré.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins des services, à l'exception des décisions individuelles relevant du contentieux, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Guiseppe INNOCENTI**, (DAASEN), délégation de signature est donnée à madame **Maryline MARMOT-CHAUVET**, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Ouest), adjointe au DAASEN, à l'effet de signer selon leur champ de compétences respectives :

- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1er degré.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins des services, à l'exception des décisions individuelles relevant du contentieux, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 7** : Délégation de signature est accordée aux **inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré** (IEN CCPD), afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences, de l'organisation de leur circonscription (à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service).

**En cas d'empêchement de Monsieur Emmanuel HENRY, secrétaire général de région académique, et compte tenu des nécessités de service, une délégation de signature est accordée à :**

**Article 8 :** Madame **Myriam HO-A-KWIE-MANGAL**, Déléguée Régionale Académique d'Information et d'Orientation (DRAIO) et responsable de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation d'élèves au collège (6<sup>ème</sup>) et au lycée,
- Les attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie,
- Les courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation,
- Les courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite,
- Les attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS,
- Les convocations des animateurs de la MLDS.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 9 :** Monsieur **Pierre GALIANA**, conseiller technique établissement et vie scolaire (CT EVS), à l'effet de signer :

- Les notifications d'inscription d'élèves en collège ;
- Les notifications de scolarisation après conseil de discipline ;
- Les réponses aux courriers des parents ;
- Les réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline,
- Les avertissements aux parents ;
- Les courriers de saisine des maires et de la Collectivité territoriale de Guyane sur l'absentéisme ;
- Les courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence ;
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 10 :** Monsieur **Joseph FESTA**, Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) à l'effet de signer :

- Les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis,
- Les demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 11 :** Monsieur **Michel JOCQUEL**, directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC) ; Madame **Cécile FONTANA**, adjointe au directeur de l'EAFC, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission hors déplacements avion,
- Les fiches rémunération des intervenants (vacations),
- Les états de frais (indemnisation),
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 12** : Madame **Atilas CARDOZO-DA-SILVA**, cheffe du service de la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation des ALVE en établissement ;
- Les procès-verbaux d'installation des chargés de mission relevant de la DAREIC ;
- Les lettres de mission des chargés de mission ci-dessus mentionné ;
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 13** : Monsieur **Jean RAMERY**, chef de la division des personnels enseignants du premier degré (DPE1) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1er degré, (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean RAMERY**, chef de la DPE1, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Madame **Manuella HARROUS**, adjointe au chef de la DPE1.

**Article 14** : Madame **Karine AGELAN**, cheffe de la division des personnels enseignants du second degré (DPE2) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Karine AGELAN**, cheffe de la DPE2, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Madame **Marie-Gabrielle GLONDU**, adjointe à la cheffe de la DPE2.

**Article 15** : Madame **Edith TROCHIMARA**, cheffe de la division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (DPAEI) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division.
- Les CCP, congés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- Les autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires,

**Article 16** : Madame **Sylvie LEANDRI**, cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé (DOSEP), à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires de l'enseignement privé sous contrat (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux CCMA + CCMD,

- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire,
- Les notifications de moyens aux EPLE.

**Article 17** : Madame **Jeannette SAHAI**, cheffe de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 18** : Madame **Patricia HO-SANG-FOUK**, cheffe de la division de la vie scolaire (DIVISCO) à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation d'élèves au collège (5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>),
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 19** : Madame **Marie CARRUANA**, cheffe de la division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI) à l'effet de signer :

- Domaine logistique

- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

- Domaine immobilier

- Les situations de travaux, les réceptions de travaux, le certificat de service fait de solde et le certificat de paiement,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 20** : Monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la division du budget, des achats et de la performance (DBAP) à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la division,
- Des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Dans Chorus DT, la validation des correspondants applicatifs et des administrateurs, la gestion des habilitations et des moyens, la validation et comptabilisation des états de frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à madame **Anne DERENONCOURT**, adjointe au chef de division, contrôleur de gestion

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Monsieur **Jérôme LE-DIVELEC**, responsable du suivi des budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Monsieur **Anthony AZEMA**, coordonnateur de la gestion financière.

**Article 21** : Monsieur **Nicolas FOUCOU**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) à l'effet de signer :

- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits, dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion des crédits de son périmètre budgétaire
- Dans le cadre des marchés de télécommunication, les contrats de souscriptions de lignes fixes ou mobiles et les achats de recharges de crédits d'appel.

**Article 22** : Monsieur **Thierry RAFFIN**, chef du service de statistique académique (SSA) à l'effet de signer :

- Tous documents concernant l'organisation et les besoins des services, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

**Article 23** : Monsieur **Pierre-Marie VELU**, chef du service des affaires juridiques (SAJ), à l'effet de signer :

- Les mémoires en 1<sup>ère</sup> instance relatifs aux recours pour excès de pouvoir,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Les certificats administratifs et demandes de paiement dans le cadre de l'exécution des décisions de justices,

**Article 24** : Madame **Nina NOEL**, coordinatrice paye (CP) à l'effet de signer :

- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'état afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- Les titres à valider : recettes de titre 2 (TAV)
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 25** : Monsieur **Olivier GAMA**, chef du service régional aux établissements et à l'enseignement supérieur (SREES) à l'effet de signer :

- Tous documents concernant l'organisation et les besoins des services, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.
- Au titre du RConseil, et de contrôler les actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement de l'académie. En cas d'empêchement, délégation est donnée à monsieur. Patrick Canon et monsieur Pierre LAFON, chargés de mission au SREES.
- Au titre du Contrôle Budgétaire et de Légalité de l'Enseignement Supérieur, de contrôler les actes des Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel et de vérifier et valider les plafonds d'emploi desdits établissements.
- Les contrats d'embauche de Volontaires de Service Civique

**Article 26** : Madame **Jeanne COUPRA**, chef du bureau des pensions et des congés longs (BPCL) à l'effet de signer :

- Les lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; Le listing des bénéficiaires de l'ARE ;
- Les courriers d'information ; Les certificats administratifs ;
- Les courriers, attestations et bordereaux relatifs aux retraites et accidents du travail ;
- Les relevés inter-régime (Sécurité Sociale) ;

- La validation application métier ANAGRAM (création de Tiers et Paiement) ;
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire ;
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 27** : Madame **Nadia CELCAL**, cheffe du service prévention et suivi du personnel (SPSP) à l'effet de signer :

- La validation application métier SAXO (création de Tiers et Paiement).
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

**Article 28** : L'arrêté rectoral du 16 novembre 2023 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 29** : Le Secrétaire général de la région académique de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 25 JAN. 2024

Le recteur   
  
**Philippe DULBECCO**